

STATUT D'AMENDEMENT N^O 2007-1

**AFIN D'AMENDER LES STATUTS ADMINISTRATIFS
DE L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES
(Normes de qualification)**

ATTENDU QUE la Règle 2 des Règles de déontologie stipule que les membres, associés et affiliés doivent satisfaire « aux normes de qualification applicables »;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration est d'avis qu'un processus spécifique d'adoption, d'amendement et de mise en application des Normes de qualification doit être identifié dans les Statuts administratifs;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a discuté de cette question lors de ses réunions qui ont eu lieu le 19 avril 2006, le 18 mai 2006 et le 27 juin 2006 et qu'il a reçu, le 2 mars 2007, copie finale des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

1. **QUE** les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le 2 mars 2007 et joints à la présente, soit l'Annexe A (anglais) et l'Annexe B (français); et
2. **QUE** les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007, sous réserve de leur confirmation par les membres le 28 juin 2007 à l'occasion de la séance des affaires générales tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'ICA.